Court Martial Appeal Court of Canada

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Date : 20081215

Dossier : CMAC-509

Référence : 2008 CACM 8

CORAM : **LE JUGE EN CHEF BLANCHARD**
LE JUGE O'REILLY
LE JUGE HARRINGTON

ENTRE :

LE MATELOT-CHEF WILLMS, B.B.J.

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 31 octobre 2008

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 15 décembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : **LE JUGE EN CHEF BLANCHARD**
Y ONT SOUSCRIT : **LE JUGE O'REILLY**
LE JUGE HARRINGTON

Court Martial Appeal Court of Canada

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Date : 20081215

Dossier : CMAC-509

Référence : 2008 CACM 8

CORAM : LE JUGE EN CHEF BLANCHARD
LE JUGE O'REILLY
LE JUGE HARRINGTON

ENTRE :

LE MATELOT-CHEF WILLMS, B.B.J.

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE EN CHEF

I. Introduction

[1] L'appelant, le matelot-chef Willms, (le matc Willms) interjette appel de la déclaration de culpabilité de voies de fait causant des lésions corporelles, infraction prévue à l'article 266 du *Code criminel*, prononcée contre lui par une cour martiale permanente en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* (la LDN). L'appelant interjette appel, en vertu de l'alinéa 230*b*) de la LDN, de son verdict de culpabilité et de la légalité de l'une ou de la totalité des conclusions du juge de première instance.

II. Les faits

[2] Le 5 mai 2006, le matc Willms occupait le poste d'entraîneur de recrues à la Division d'entraînement de la Réserve navale (DERN), base des Forces canadiennes (BFC) de Borden (Ontario).

[3] En mai 2006, des membres du 2e peloton, compagnie C, DERN, participaient à un cours élémentaire de 3 mois pour les recrues. La plaignante et sa camarade de chambre, la matelot de 3e classe (mat 3) Wolfe se trouvaient parmi les recrues aux quartiers militaires de la base.

[4] Le 5 mai 2006, avec ses collègues de peloton, la plaignante était en train de terminer un test d'évaluation de la condition physique à la piscine de la BFC de Borden. Pendant qu'elle faisait des exercices dans la piscine, elle a reçu, par accident, un coup de pied qui a eu pour effet de briser et de déplacer une de ses lentilles cornéennes. La matelot Wolfe lui a apporté son aide en l'emmenant dans la toilette des femmes pour qu'elle puisse enlever l'autre lentille cornéenne. Sans lentille cornéenne, la vision de la plaignante était tellement réduite qu'elle était pratiquement aveugle.

[5] Après avoir revêtu sa « tenue de sport », la plaignante a été escortée par la mat 3 Wolfe jusqu'à l'autobus qui ramenait les recrues à la salle de classe. Dans l'autobus, l'instructeur de la plaignante, le matc Willms, a été informé de l'incident. Le matc Willms prétend qu'il a offert à la plaignante qu'on l'emmène à l'hôpital de la base afin qu'elle puisse obtenir une aide immédiate.

La plaignante affirme qu'elle ne se souvient pas de cette offre mais qu'elle se souvient que [TRADUCTION] « [le matc Willms] il lui a offert de retourner aux quartiers militaires ou [qu'elle] a demandé de retourner aux quartiers militaires ». Elle ne se souvenait pas précisément de la conversation. De toute façon, elle a demandé qu'on demande à la mat 3 Wolfe de revenir dans l'autobus afin de l'aider et elle a été ramenée à sa chambre afin de pouvoir s'occuper de son œil.

[6] Dans l'autobus, une autre recrue a offert à la plaignante des gouttes ophtalmiques pour sa paupière. La plaignante affirme que le mtc Willms s'est penché pour mettre ces gouttes ophtalmiques dans ses yeux et qu'elle a refusé car elle ne savait pas de quelle marque étaient les gouttes. Par contre, le mtc Willms a affirmé dans son témoignage qu'il savait, d'après sa formation et son sens pratique, que l'on ne doit pas partager des médicaments et il a par conséquent prié la plaignante de ne pas accepter le médicament. La plaignante a obéi à cette directive.

[7] La plaignante a été raccompagnée aux casernes par le mtc Willms et la mat 3 Wolfe. À son arrivée, ceux-ci l'ont aidée à débarquer de l'autobus et à se rendre à l'entrée des casernes, puis à monter les marches jusqu'à sa chambre. Cette « aide » constitue le cœur de l'ensemble de la présente affaire.

[8] La preuve est contradictoire au sujet du rôle joué par la mat 3 Wolfe quand on a aidé la plaignante à débarquer de l'autobus et à monter les deux escaliers pour se rendre à sa chambre. Le mtc Willms a affirmé dans son témoignage que lui et la mat 3 Wolfe ont aidé la plaignante à se rendre aux casernes et qu'ils l'ont tous les deux aidée à monter les marches en la tenant par le

bras. Pour se rendre de l'autobus aux casernes, le mtc Willms a déclaré qu'il a tenu le bras droit de la plaignante avec sa main gauche et que la mat 3 Wolfe se tenait de l'autre côté. Une fois à l'intérieur, il a changé de côté pour aider la plaignante à monter les marches et, tout en tenant son mesure-pas sous son bras gauche, il a tenu le bras gauche de la plaignante avec sa main droite. Le mtc Willms a affirmé dans son témoignage qu'ils ont tous les trois monté les marches. Lui, du côté gauche de la plaignante, et la mat 3 Wolfe, du côté droit de la plaignante. À un certain moment, le mtc Willms a dit à la mat 3 Wolfe de laisser la main de la plaignante car cela pourrait être interprété comme étant de la fraternisation et de la tenir plutôt par le bras. La mat 3 Wolfe a déclaré que le mtc Willms a agrippé la plaignante et l'a éloignée d'elle tout en criant ce qui suit : [TRADUCTION] « Ne la touche pas. Tu vas être accusée de fraternisation ». Selon la mat 3 Wolfe, cela s'est produit alors qu'ils se trouvaient vers le milieu du premier escalier. La mat 3 Wolfe affirme que, à partir de ce point, elle n'a plus touché la plaignante.

[9] Le mtc Willms a prétendu qu'ils ont continué à monter les marches, mais à un rythme plus lent que normal parce que la plaignante ne voyait pas bien et qu'elle trébuchait. D'après le témoignage du mtc Willms, la plaignante a trébuché à quelques reprises pendant qu'elle montait les marches et lorsque cela s'est produit, la plus grande partie de son poids tombait dans sa main droite. Il a affirmé que dès qu'ils ont été rendus sur l'aire de plancher, la mat 3 Wolfe a ouvert la porte de la chambre qu'elle partageait avec la plaignante. Le mtc Willms a mentionné que, en tout temps, son intention était d'aider la plaignante car elle était blessée et qu'elle avait besoin d'aide.

[10] La plaignante, par contre, a affirmé dans son témoignage qu'elle ne voulait pas que le mtc Willms l'aide. Elle a affirmé que, même si elle avait besoin d'aide, elle n'avait pas besoin de l'aide du mtc Willms parce que la mat 3 Wolfe pouvait l'aider. Elle prétend qu'elle n'a rien dit au mtc Willms concernant le fait qu'il lui tenait le bras ou qu'il l'aidait parce qu'elle avait trop peur. Elle a affirmé qu'elle montait les marches assez vite et qu'elle trébuchait, mais qu'elle ne se souvenait pas d'avoir tombé.

[11] La plaignante a admis qu'elle se faisait facilement des bleus et qu'elle ne se souvenait pas du moment précis où elle avait remarqué les bleus qu'elle avait en dessous de son bras, mais qu'elle les avait montrés à la mat 3 Wolfe dans la soirée du 5 mai 2006 ou le matin suivant. Elle prétend que les bleus ont été causés par le fait que le mtc Willms lui avait « agrippé » le bras trop « vigoureusement » afin de l'aider à monter les marches. Au procès, la mat 3 Wolfe a affirmé dans son témoignage qu'elle avait remarqué les bleus qui se trouvaient sur le bras de la plaignante. Le témoignage qu'elle a rendu au procès contredit la déclaration antérieure qu'elle avait faite à l'enquêteur 12 jours après l'incident dans laquelle elle avait affirmé que c'était le matin qu'elle avait remarqué les bleus.

[12] La plaignante a affirmé que les autres ont signalé l'incident mais qu'elle avait déclaré à la police militaire, près de deux semaines après l'incident, qu'elle n'avait pas fait grand cas de l'incident au moment où il s'était produit.

[13] Le 18 juin 2006, le mtc Willms a été accusé des infractions suivantes : (1) avoir commis des voies de fait en contravention de l'article 266 du *Code criminel*, une infraction punissable en

vertu de l'article 130 de la LDN; (2) avoir maltraité un subordonné, en grade, en contravention de l'article 95 de la LDN.

II. La conclusion du juge de première instance

[14] Le juge de première instance a déclaré le mtc Willms coupable de voies de fait et a ordonné un arrêt des procédures quant à la deuxième accusation.

[15] Le juge de première instance a écrit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> [La plaignante] avait demandé de l'aide à son amie et à sa compagne de chambre, Wolfe, mais elle n'avait fait aucune demande à l'accusé et elle n'avait rien dit à l'accusé qui lui aurait permis de croire qu'il pouvait lui toucher physiquement. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il semble avoir cru qu'il était autorisé à lui apporter l'aide qu'il voulait. Il ne s'est pas informé quant à savoir si [la plaignante] avait besoin de son aide ou voulait qu'il l'aide. Selon moi, il a fait preuve d'insouciance quant à savoir si [la plaignante] consentait à ce qu'il l'aide en la tenant par le bras.
>
> […]
>
> L'avocat prétend que même si l'accusé a commis des voies de fait [sur la plaignante], il croyait à tort que celle-ci avait consenti au contact physique. Selon moi, cette prétention n'est tout simplement pas étayée par la preuve. En aucun temps, l'accusé, dans son témoignage, prétend qu'il a cru que la plaignante consentait à ce qu'il lui prenne le bras. Son avocat prétend à juste titre que, en droit, une telle conclusion de fait peut être tirée au vu de l'ensemble des éléments de preuve démontrant qu'il voulait tout simplement aider la plaignante qu'il y ait ou non une preuve directe de l'état d'esprit de l'accusé pendant la période pertinente.
>
> J'ai déjà traité de cet argument dans ma conclusion selon laquelle l'accusé a fait preuve d'insouciance quant à savoir si la plaignante consentait. Mais, de toute façon, une telle conclusion est

> en conflit avec la preuve manifeste de blessure, même s'il s'agit d'une blessure relativement mineure, causée à la plaignante par l'accusé lorsque celui-ci lui a agrippé le bras. Selon moi, il n'y a aucun bien-fondé à l'affirmation selon laquelle l'accusé croyait honnêtement que la plaignante consentait à ce qu'il exerce une force sur son bras. L'accusé est donc coupable des voies de fait mentionnés dans l'accusation n° 1.

III. Les dispositions applicables du *Code criminel*

[16] Les voies de fait sont définis de la façon suivante à l'article 265 du *Code criminel* :

Voies de fait 265.(1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :	Assault 265. (1) A person commits an assault when
a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement.	(*a*) without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly;
b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein.	(*b*) he attempts or threatens, by an act or a gesture, to apply force to another person, if he has, or causes that other person to believe on reasonable grounds that he has, present ability to effect his purpose; or
c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.	(*c*) while openly wearing or carrying a weapon or an imitation thereof; he accosts or impedes another person or begs.
(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les	(2) This section applies to all forms of assault, including sexual assault, sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm and aggravated sexual assault.

agressions sexuelles graves.

Consentement
(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :
a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;

b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;

c) soit de la fraude;

d) soit de l'exercice de l'autorité.

Croyance de l'accusé quant au consentement
(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Consent
(3) For the purposes of this section, no consent is obtained where the Complainant submits or does not resist by reason of
(*a*) the application of force to the Complainant or to a person other than the Complainant;

(*b*) threats or fear of the application of force to the Complainant or to a person other than the Complainant;

(*c*) fraud; or

(*d*) the exercise of authority.

Accused's belief as to consent
(4) Where an accused alleges that he believe that the Complainant consented to the conduct that is the subject matter of the charge, a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the jury, the evidence would constitute a defence, shall instruct the jury, when reviewing all the evidence relating to the determination of the honesty of the accused's belief, to consider the presence or absence of reasonable grounds for that belief.

[17] L'article 266 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

Voies de fait
266. Quiconque commet des voies de fait est coupable :

Assault
266. Every one who commits an assault is guilty of

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;	(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	(*b*) an offence punishable on summary conviction.

IV. La norme de contrôle

[18] Le rôle d'une cour d'appel siégeant en appel d'un verdict de culpabilité où la légalité de l'une ou l'autre des conclusions du juge de première instance est contestée a été décrit de la façon suivante par la Cour dans *R c. Nystrom*, 2005 CACM 7, au paragraphe 51 :

> […] Il est toujours délicat pour une cour d'appel d'intervenir sur des questions de crédibilité et d'appréciation de la preuve. Toutefois, lorsqu'un accusé allègue que le verdict de culpabilité qui l'afflige est déraisonnable, la Cour d'appel doit examiner la preuve, non pas pour y substituer son appréciation, mais pour décider si le verdict est l'un de ceux qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et qui agit de manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre : voir *Cournoyer et Ouimet*, Code criminel annoté 2003, Éditions Yvon Blais, Cowansville, page 1066, citant *R. c. François*, [1994] 2 R.C.S. 827; *R. c. Molodowic*, [2000] 1 R.C.S. 420.

Voir également le paragraphe 88 de l'arrêt *Nystrom*, susmentionné.

[19] Dans *R. c. W.(R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122, la juge McLachlin, parlant au nom de la Cour suprême, a exprimé l'opinion suivante à la page 131 de ses motifs :

> Il est donc clair que, pour déterminer si le juge des faits aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, la cour d'appel doit réexaminer et, du moins dans une certaine mesure, réévaluer l'effet de la preuve.

[20] Ce critère s'applique également à un verdict rendu par un juge siégeant sans jury. Dans un tel cas, comme l'a expliqué la juge Arbour dans l'arrêt *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, au paragraphe 37 :

> […] le tribunal d'appel qui procède à l'examen est parfois en mesure de déceler une lacune dans l'évaluation de la preuve ou dans l'analyse, qui servira à expliquer la conclusion déraisonnable qui a été tirée, et à justifier l'annulation.

V. L'analyse

[21] C'est à la Couronne qu'il incombe de prouver hors de tout doute raisonnable l'ensemble des éléments de l'infraction. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le mtc Willms a appliqué de la force sur la plaignante. Il a agrippé son bras avec l'intention de l'aider à monter les marches jusqu'à sa chambre à l'intérieur de la caserne. Il n'est pas non plus contesté qu'il a fait cela intentionnellement. La présente cause porte sur la question du consentement.

[22] Le consentement figure dans l'*actus reus* et dans la *mens rea* applicables aux voies de fait. Cette dualité est expliquée, dans le contexte également applicable de l'agression sexuelle, dans *R c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, aux paragraphes 27 à 42 :

> Il arrive à l'occasion qu'il y ait confusion quant à la signification du consentement comme élément de l'*actus reus* de l'infraction d'agression sexuelle. […] [p]our décider si l'absence de consentement est un élément de l'*actus reus*, c'est l'état d'esprit réel de la plaignante qui est déterminant. À cette étape, le juge des faits ne s'intéresse qu'au point de vue de la plaignante. La démarche est purement subjective.
>
> […]
>
> Bien que le témoignage de la plaignante soit la seule preuve directe de son état d'esprit, le juge du procès ou le jury doit néanmoins apprécier sa crédibilité à la lumière de l'ensemble de la preuve. Il

> est loisible à l'accusé de prétendre que les paroles et les actes de la plaignante, avant et pendant l'incident, soulèvent un doute raisonnable quant à l'affirmation de cette dernière selon laquelle, dans son esprit, elle ne voulait pas que les attouchements sexuels aient lieu. Si, toutefois, comme c'est le cas en l'espèce, le juge du procès croit la plaignante lorsqu'elle dit qu'elle n'a pas subjectivement consenti, le ministère public s'est acquitté de l'obligation qu'il avait de prouver l'absence de consentement.
>
> […]
>
> L'agression sexuelle est un acte criminel d'intention générale. Par conséquent, le ministère public n'a qu'à prouver que l'accusé avait l'intention de se livrer à des attouchements sur la plaignante pour satisfaire à l'exigence fondamentale relative à la *mens rea*. Voir [25] *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63.
>
> Toutefois, étant donné que l'agression sexuelle ne devient un crime qu'en l'absence de consentement de la plaignante, la common law admet une défense d'erreur de fait qui décharge de toute culpabilité l'individu qui croyait sincèrement mais erronément que la plaignante avait consenti aux attouchements. Agir autrement donnerait lieu à l'injustice que constituerait le fait de déclarer coupable des personnes moralement innocentes: voir *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3. Par conséquent, la *mens rea* de l'agression sexuelle comporte deux éléments: l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne et la connaissance de son absence de consentement ou l'insouciance ou l'aveuglement volontaire à cet égard […]

L'*actus reus*

[23] Le consentement au contact physique doit être volontaire, sans l'influence de la force, des menaces, de la crainte, de la fraude ou de l'abus de pouvoir. Comme je l'ai déjà mentionné, afin de déterminer si la plaignante a consenti au contact physique, tous les éléments de preuve entourant l'incident doivent être pris en compte et, en particulier, l'état d'esprit de la plaignante au moment pertinent. J'examinerai donc maintenant ces éléments de preuve.

[24] Au procès, la plaignante a clairement mentionné qu'elle ne consentait pas à ce que le mtc Willms l'aide, surtout pas comme il l'a fait, c'est-à-dire d'une manière agressive. Elle a affirmé dans son témoignage que même si elle avait besoin d'aide, elle avait demandé, dans l'autobus, l'aide de sa compagne de chambre, la mat 3 Wolfe, qu'elle connaissait et avec laquelle elle se sentait à l'aise. Le juge de première instance a accepté le témoignage de la plaignante selon lequel elle ne consentait pas à ce que l'accusé la prenne par le bras et que la prise par le bras de l'accusé, le mtc Willms, lui a causé de la douleur et lui a laissé des ecchymoses.

[25] La plaignante a déclaré qu'elle ne se souvenait pas que l'accusé lui avait offert d'aller à l'hôpital. Elle s'est toutefois rappelée qu'[TRADUCTION] « il lui a[vait] offert de retourner aux quartiers ou [qu'elle] avait demandé à retourner aux quartiers ». Par conséquent, soit qu'elle a accepté son offre, soit qu'il a suivi ses directives. De toute façon, elle est retournée aux quartiers sans s'opposer de manière expresse à ce qu'il l'aide.

[26] Une fois rendue aux casernes, la plaignante reconnaît qu'elle n'a rien dit concernant le fait que le mtc Willms lui prenne le bras. En aucun temps, elle ne s'est opposée ni lui a mentionné de vive voix qu'elle ne consentait pas. Même si son silence n'est pas quelque chose de déterminant, c'est un élément à prendre en compte avec les autres éléments de preuve.

[27] La preuve révèle que la plaignante a affirmé qu'elle avait trop peur pour dire quoi que ce soit à ce moment-là et qu'elle était peut-être distraite par le fait qu'elle était étourdie et inconfortable à la suite de sa blessure. Toutefois, la preuve révèle également que la plaignante a affirmé dans son témoignage qu'elle a été capable de dire « non » à l'accusé lorsqu'il se serait

penché pour mettre des gouttes ophtalmiques et que, lorsqu'elle a été rendue dans sa chambre, elle « a brusquement retiré » son bras. Ces actions ne sont pas complètement compatibles avec une personne qui était trop effrayée pour dire que son bras était « tenu de façon agressive » alors qu'on l'aidait à monter les marches.

[28] La plaignante nie avoir tombé, mais admet avoir titubé un certain nombre de fois alors qu'elle montait les marches et que le mtc Willms tenait son bras. Le mtc Willms a affirmé dans son témoignage que lorsque la plaignante a titubé/tombé, la plus grande partie de son poids s'est retrouvé dans sa main et que cela pouvait expliquer la présence des ecchymoses. Cette explication est plausible car il est probable que l'appelant a dû resserrer sa prise lorsque la plaignante a titubé et qu'il a voulu l'empêcher de tomber et de se blesser. Il n'est pas déraisonnable d'accepter que cela aurait causé les ecchymoses sur le bras de la plaignante, particulièrement compte tenu de son témoignage selon lequel elle se fait facilement des ecchymoses.

[29] La question de savoir si la preuve exposée ci-dessus soulève un doute raisonnable quant à l'absence de consentement de la plaignante et la question de savoir si le verdict, en raison de cette conclusion, est l'un de ceux qu'un juge des faits, qui serait bien instruit du droit et qui aurait agi de façon judiciaire, aurait pu raisonnablement rendre, ne sont pas des questions qui doivent être tranchées par la Cour. Comme nous le constaterons dans les présents motifs, la principale réserve au sujet de la décision qui fait l'objet du présent appel a trait à la conclusion du juge de première instance quant à la *mens rea* et quant à son rejet concomitant de la défense de croyance au consentement erronée, mais de bonne foi. Compte tenu de la preuve, j'ai des

réserves quant à la conclusion du juge de première instance sur l'absence de consentement de la plaignante. Il s'agit toutefois d'une conclusion relative à la crédibilité qui relève de la compétence du juge de première instance et à l'égard de laquelle une cour d'appel doit faire preuve d'une très grande retenue. J'examinerai maintenant la conclusion du juge de première instance quant à la *mens rea*.

La *mens rea*

[30] Comme il a été mentionné dans l'arrêt *Ewanchuk*, susmentionné, le contact physique ne devient une agression que lorsqu'il y a absence de consentement au contact. À ce titre, un accusé ne peut être trouvé coupable d'avoir commis des voies de fait que s'il savait qu'il y avait absence de consentement et a fait montre d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à l'égard de cette absence de consentement. Afin de ne pas déclarer coupable une personne moralement innocente, les cours de justice ont reconnu la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement. L'appelant en l'espèce soulève cette défense. Pour les motifs qui suivent, j'estime que le juge de première instance a commis une erreur en ne tirant pas une conclusion claire quant à la question de la *mens rea*, ce qui a eu pour conséquence qu'il a omis d'examiner la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement.

[31] C'est à la Couronne qu'il incombe de prouver, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé savait que la plaignante ne consentait pas au contact physique en question. La Couronne peut s'acquitter de son fardeau en établissant l'un ou l'autre des éléments suivants : (1) l'accusé savait réellement que la plaignante ne consentait pas; (2) l'accusé savait qu'il y avait un risque que la plaignante ne consentait pas et l'accusé a agi malgré ce risque; (3) l'accusé était conscient

qu'il y avait des signes que la plaignante ne consentait pas, mais il a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité. Autrement dit, on satisfait à l'exigence de la *mens rea* relative aux voies de fait si l'accusé savait qu'il y avait absence de consentement et a fait montre d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à l'égard de cette absence de consentement. Si l'accusé soulève un doute raisonnable quant à l'existence de la *mens rea*, il doit être acquitté. La défense de la croyance sincère mais erronée au consentement est une façon de soulever ce doute.

[32] En examinant la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement, nous nous penchons sur la question de l'état d'esprit de l'accusé car le droit criminel ne vise pas à déclarer coupable la personne moralement innocente (*Ewanchuk*, susmentionné, aux paragraphes 42 et 43). Pour déterminer si l'accusé croyait honnêtement que la plaignante consentait au contact physique en question, l'ensemble des circonstances entourant l'activité doivent être examinées. L'accusé doit avoir une croyance sincère, mais qui ne doit pas être obligatoirement raisonnable. Toutefois, la présence ou l'absence de motifs raisonnables quant à la croyance de l'accusé peut aider à déterminer si la croyance était honnête.

[33] Le juge de première instance doit d'abord décider s'il existe des éléments de preuve conférant vraisemblance à la défense. C'est-à-dire qu'il doit décider s'il existe une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement, de prononcer l'acquittement, s'il y ajoutait foi (*R. c. Cinous*, [2002] 2 RCS 3). Si une telle preuve existe, alors le juge doit examiner la défense de croyance sincère mais erronée au consentement.

En dernière analyse, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'avait pas une telle croyance.

[34] En l'espèce, le juge de première instance a tout simplement dit que l'accusé [TRADUCTION] « sembl[ait] avoir cru qu'il était autorisé à l'aider comme bon lui semblait ». Par ces mots, le juge de première instance a semblé avoir conclu que l'accusé avait présumé que la plaignante avait consenti ou qu'il ne s'était pas demandé si la plaignante avait oui ou non consenti. Le juge de première instance n'a pas expliqué davantage sa conclusion. Il a ensuite conclu que l'accusé avait fait preuve d'insouciance, sans faire état d'aucun élément de preuve qui lui a permis de conclure que l'accusé avait fait preuve d'insouciance ou d'ignorance volontaire. Le juge de première instance a commis une erreur en n'étayant pas sa conclusion d'insouciance. Le juge de première instance a conclu que la plaignante n'avait rien dit qui indiquait qu'elle consentait expressément, mais ce n'est pas la même chose que conclure que l'accusé était au courant d'un risque auquel elle n'avait pas consenti, ou qu'il avait délibérément refusé d'examiner si oui ou non elle consentait. Le juge de première instance a ensuite conclu que l'accusé ne pouvait pas se prévaloir de la défense de croyance sincère parce que cette défense était incompatible avec une conclusion d'insouciance. Comme le juge de première instance a commis une erreur en tirant sa conclusion d'insouciance, rien ne permettait de rejeter le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée au consentement. J'examinerai maintenant la preuve étayant la croyance honnête de l'appelant, ce que le juge de première instance a omis de faire.

[35] L'incident qui a mené au dépôt d'accusations contre l'appelant s'est produit sur une base militaire et il a été déclenché par une blessure occasionnée à la plaignante qui assistait à une formation de base pour les recrues. Lors de l'incident, la plaignante était sous les ordres de l'appelant qui travaillait comme instructeur de recrues à la base. À titre d'instructeur, l'appelant s'occupait de la formation et du bien-être de ses recrues. L'appelant était tenu de voir à ce que les recrues sous sa surveillance qui se blessent reçoivent l'attention et les soins appropriés. Cette tâche exige parfois, dans les circonstances appropriées, un contact physique avec la recrue qui s'est blessée afin de l'aider et d'empêcher que d'autres blessures lui soient causées.

[36] Le mtc Willms a affirmé dans son témoignage que, à titre de sous-officier accompagnateur, il avait certaines responsabilités à l'égard des recrues, notamment, [TRADUCTION] « […] s'occuper des problèmes administratifs, s'occuper de problèmes personnels et de blessures, s'occuper des blessures et de voir à ce que les soins médicaux appropriés soient fournis au besoin ». Le mtc Willms a affirmé dans son témoignage que toutes les recrues ont consenti de façon informelle au début du cours à être manipulées physiquement dans des circonstances exceptionnelles. L'une de ces circonstances était les cas de blessure.

[37] Le mtc Willms a affirmé que lorsqu'il a d'abord remarqué que la plaignante, après avoir subi sa blessure à l'œil, semblait souffrir énormément, il s'est inquiété de son bien-être comme il l'aurait fait pour n'importe laquelle de ses recrues. Il a déclaré que sa priorité absolue à titre d'instructeur était le bien-être des recrues et qu'il ne voulait qu'aider la plaignante. L'appelant estimait que, en aidant la plaignante à retourner à ses quartiers, il agissait en conformité avec ses

obligations et ses responsabilités à titre d'officier responsable de la formation. Il n'y a aucune preuve d'attouchements inconvenants de la part du mtc Willms.

[38] La preuve susmentionnée qui traite de la compréhension subjective de l'appelant de ses obligations envers la plaignante, conjuguée avec la preuve déjà examinée dans les présents motifs concernant le comportement de la plaignante, suffisent à rendre vraisemblable la défense de croyance sincère mais erronée au consentement. Par conséquent, le juge de première instance était tenu d'examiner la défense de croyance sincère mais erronée au consentement. Ce faisant, toutes les circonstances entourant l'activité aurait dû être examinées pour déterminer si la Couronne avait établi hors de tout doute raisonnable, l'absence d'une croyance honnête. Cette analyse n'a tout simplement pas été faite par le juge de première instance en raison de sa conclusion d'insouciance antérieure non fondée. Par conséquent, l'appelant n'a pas bénéficié de sa défense de croyance sincère mais erronée au consentement à laquelle il avait droit.

[39] Je suis convaincu que, si la défense de croyance sincère mais erronée au consentement et les éléments de preuve correspondants exposés ci-dessus avaient été dûment examinés, aucun juge des faits raisonnables n'aurait pu conclure que la Couronne avait satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombait quant à la question de la *mens rea*.

VI. La décision à l'égard de l'appel

[40] Je conclus que le juge de première instance a commis une erreur dans son analyse de la *mens rea*. Sa conclusion d'insouciance n'est pas fondée et elle s'est traduite par le rejet inopportun de la défense de croyance sincère mais erronée au consentement de l'appelant. De

plus, compte tenu de la preuve étayant cette défense, je conclus que le verdict est déraisonnable et n'est pas l'un de ceux qu'un juge des faits, qui serait bien instruit du droit et qui aurait agi de façon judiciaire, aurait pu raisonnablement rendre.

[41] Compte tenu des circonstances et de la nature relativement mineure de l'incident contesté, la décision la plus appropriée à rendre à l'égard de l'appel est d'annuler le verdict de culpabilité et d'y substituer un verdict d'acquittement.

VI. Conclusion

[42] Pour les motifs susmentionnés, j'accueillerais l'appel, annulerais la décision de la cour martiale permanente et inscrirais un verdict de non-culpabilité.

« Edmond P. Blanchard »
Juge en chef

« Je souscris aux présents motifs
James W. O'Reilly, j.c.a. »

« Je souscris aux présents motifs
Sean Harrington, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Claude Leclerc, LL.B.

Court Martial Appeal Court of Canada

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :	CMAC-509
INTITULÉ :	MATELOT-CHEF WILLMS, B.B.J. c. SA MAJESTÉ LA REINE
LIEU DE L'AUDIENCE :	Ottawa (Ontario)
DATE DE L'AUDIENCE :	Le 31 octobre 2008
MOTIFS DU JUGEMENT :	LE JUGE EN CHEF BLANCHARD
Y ONT SOUSCRIT :	LE JUGE O'REILLY LE JUGE HARRINGTON
DATE DES MOTIFS ET DU JUGEMENT :	Le 15 décembre 2008

COMPARUTIONS :

Col. (à la retraite) Michel W. Drapeau Zorica Guzina Ottawa (Ontario)	POUR L'APPELANT
Major Marylène Trudel Mme Hebert Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Michel Drapeau Cabinet juridique Ottawa (Ontario)	POUR L'APPELANT
Direction des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉE